

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3456**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les sixième et septième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. R. W. G. le 10 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les requêtes et les documents s'y rapportant;

CONSIDÈRE :

1. Dans la mesure où les deux requêtes sont similaires, sont dirigées contre des décisions similaires, reposent sur les mêmes faits, soulèvent les mêmes questions et opposent les mêmes parties, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. En résumé, en janvier 2010, le requérant a déposé deux recours internes contestant le fait que l'OEB a créé deux fonds de réserve distincts, respectivement aux termes des décisions du Conseil d'administration CA/D 13/09 et CA/D 14/09. Ces fonds étaient destinés à garantir les obligations de l'Organisation en matière d'assurance vis-à-vis des titulaires d'une pension en complément du fonds principal existant, le Fonds de réserve pour les pensions et pour la sécurité sociale. Le requérant soutient que les décisions de créer ces deux fonds de réserve de 2009 lui ont fait grief ainsi qu'à d'autres fonctionnaires de l'OEB au sens de l'article 107 du Statut des

fonctionnaires. Le Président de l'OEB a considéré que les recours internes étaient «manifestement irrecevables et dénués de fondement» et les a renvoyés devant la Commission de recours interne sous les références RI/206/09 et RI/207/09. Le requérant a été informé des décisions du Président le 25 mars 2010. Il attaque ces décisions dans ses sixième et septième requêtes, qui ont été déposées le 10 octobre 2013.

3. Au moment où les requêtes ont été déposées devant le Tribunal, le requérant n'avait reçu aucune décision définitive que le Président de l'OEB aurait prise sur la base d'une recommandation de la Commission de recours interne. Il demande au Tribunal de conclure que la procédure de recours interne s'est prolongée de manière excessive et donc de se prononcer sur les requêtes.

4. Suivant sa jurisprudence établie notamment dans les jugements 3301, au considérant 5, et 2479, au considérant 2, le Tribunal estime que les présentes requêtes constituent un abus de procédure pour les raisons suivantes : en premier lieu, il s'agit de requêtes qui sont pour l'essentiel identiques; en deuxième lieu, elles sont manifestement irrecevables à plusieurs titres. Tout d'abord, elles ne sont pas dirigées contre des décisions définitives comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 2479, 2948, 3050, 3301, 3302 et 3326). En outre, le Tribunal a toujours estimé que le renvoi d'une réclamation à l'organe consultatif de recours constitue «une décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet (voir le jugement 2948, au considérant 7).

5. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ